

REGLEMENT INTERIEUR DU C.A.S

Article 1 :

L'adhésion au Club implique l'acceptation du présent règlement par l'ensemble des parties prenantes (dirigeants, entraîneurs, rameurs, représentants légaux).

Tous les adhérents qui vont sur l'eau doivent savoir nager.

L'ensemble des rameurs est placé sous l'autorité de l'entraîneur.

Article 2 :

Tous les Adhérents jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs. Tous se doivent Respect – Solidarité – Entraide.

Les Dirigeants et les entraîneurs font régner l'harmonie et l'entente au sein du Club.

Une tenue adaptée à l'aviron est exigée lors des entraînements (torse nu et brassière exclus).

Les membres du club respectent les consignes qui leur sont données. Ils respectent les règles de sécurité et signalent les défauts de matériel ou les comportements dangereux dont ils auraient connaissance. Ils ne nuisent pas, par leur comportement, à l'image du club.

DEROULEMENTS DES ENTRAÎNEMENTS

Article 3 :

L'entraîneur et ses éventuels adjoints sont responsables des calendriers / fréquence et durée des entraînements.

L'entraîneur forme les équipages.

Les sorties sont consignées par chaque rameur ou le chef de nage sur le cahier du Club.

Article 4 :

Le matériel est respecté sur terre comme sur l'eau.

Chacun a en charge le bateau qui lui est affecté (manutention- nettoyage- rangement).

Tout incident /accident est consigné sur ledit cahier de sortie et transmis oralement à l'entraîneur ou au dirigeant si présent.

La mise à l'eau s'effectue sous les ordres du barreur (ou à défaut du chef de nage) qui est responsable de l'embarcation tout le temps de son utilisation sur terre comme sur l'eau.

Article 5 :

Lors de toute sortie la mise à l'eau du bateau de sécurité est obligatoire.

En cas d'absence de l'entraîneur, un Dirigeant majeur pilote le bateau.

Le bateau de sécurité est doté d'1 couverture de survie.

Article 6 :

Toutes les catégories, hors loisirs, se doivent d'assister aux entraînements.

En cas de force majeure (maladie ou raisons évoquées au préalable avec l'entraîneur) l'intéressé, ou son représentant légal, prévient son entraîneur et justifie du motif de son absence.

DEPLACEMENTS ET COMPETITIONS

Article 7 :

Dès sa parution le calendrier des régates est remis au rameur.

Le rameur prend ses dispositions pour l'honorer. En cas d'impossibilité ou de renoncement à participer à une compétition, il prévient l'entraîneur le plus tôt possible.

Tout rameur sélectionné et volontaire est tenu d'honorer son engagement à participer aux stages, tests et championnats.

Seuls les cas de force majeure (maladie ou raisons évoquées au préalable avec l'entraîneur) seront admis pour un désengagement de dernière minute.

Tout manquement à cette règle qui engendrerait des sanctions financières pour le Club pourrait être répercuté sur les rameurs.

Les entraîneurs définissent les équipages et leurs objectifs. Une fois par mois, ils présentent la situation lors d'une commission sportive. Après débat argumenté les orientations sont fixées sous l'aval du Comité directeur.

Les objectifs de fin de saison assignés aux équipages tiennent compte des résultats et de la motivation du/des rameur/s ainsi que des opportunités pour le club de rayonner de par ses résultats.

Article 8 :

Les embarcations sont chargées et déchargées lors des sorties extérieures par les rameurs et dirigeants sur le véhicule du Club.

Article 9 :

En déplacement, sur les lieux et pendant les manifestations sportives, officielles ou amicales, la tenue officielle du CAS est obligatoire. (bleu /chevrons blancs).

Lors des déplacements avec nuitée et s'il y a mixité chez les rameurs mineurs, une accompagnatrice adulte doit être présente.

VIE AU SEIN DU CLUB

Article10 :

-Des Élections de délégués des rameurs (1 garçon, 1 fille) ont lieu dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée générale du Club.

Les délégués sont conviés en début de réunion du Comité Directeur (sans voix délibérative). Ils peuvent assister un rameur convoqué devant le conseil de discipline sur sa demande.

Le président peut décider d'autoriser un membre du club, ou son représentant légal, qui en a fait la demande motivée, à intervenir en début de séance lors d'une réunion du comité directeur.

Article 11 :

Tout membre du CAS est tenu de laisser les locaux aussi propres que possible, et de signaler immédiatement toute anomalie, fuites, etc ... Il aide au rangement des hangars à bateaux et lieux communs.

Les membres du club participent à l'effort de maîtrise des dépenses et de réduction de consommation énergétique en veillant au respect des consignes affichées dans les locaux. Ils veillent au tri et à l'évacuation des déchets. Ils s'abstiennent de créer des nuisances sonores pour le voisinage.

Tout objet sale, vêtements, chaussures, etc ...abandonné dans les vestiaires sera jeté à la poubelle.

Le CAS se décharge de toute responsabilité en cas de vol dans ses locaux et au cours de ses activités.

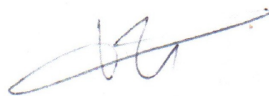
SANCTIONS & CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 12 :

Un défaut dans le respect du règlement donne lieu à une demande d'explication devant le conseil de discipline. Celui-ci peut décider, à l'issue, d'une sanction.

Le conseil de discipline est constitué du Président, de l'entraîneur et/ou d'un autre membre du comité directeur.

Les sanctions prises peuvent aller d'un simple avertissement oral à la demande d'exclusion définitive (voir article 4 des statuts)



**Le Président/comité Directeur de
Novembre 2022**